

## VILLE DE PRESERVILLE

### TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU VILLAGE

**Règlement de consultation  
(R.C)**

**Date limite de réception des candidatures et des  
Offres :**

**Vendredi 16 Septembre 2022 - 12 Heures**

## HISTORIQUE DES REVISIONS

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	REDIGE PAR :	VERIFIE PAR :
0	27/07/2022	Création de document	SCu	FFy

**Maître d'ouvrage :**

**Objet :** Travaux d'aménagement de la Place du Village  
Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) – Règlement de Consultation (RC).

**Affaire n° :** T 2101240

**En date du :** 27/07/2022

**Contact :** Florent FERY – Chargé d'Affaires

**Adresse :** NALDÉO – Direction Opérationnelle Sud-Ouest  
Les jardins de la découverte – 265 Rue de la Découverte – Bat A,  
31 670 LABÈGE  
Tel : 05 61 39 88 88  
e-mail : [florent.fery@naldeo.com](mailto:florent.fery@naldeo.com)

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS DE LA CONSULTATION</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1. PROCEDURE.....	3
ARTICLE 2. INTERVENANTS.....	4
Article 2.1. Coordonnateur SPS .....	4
ARTICLE 3. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES .....	4
ARTICLE 4. DELAIS DE REALISATION .....	4
ARTICLE 5. LIEU D'EXECUTION .....	4
ARTICLE 6. DIVISION EN LOTS ET EN TRANCHES.....	4
1.1. NATURE DES OFFRES.....	4
ARTICLE 7. RECONDUCTION DU MARCHE POUR PRESTATIONS SIMILAIRES .....	4
ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS.....	5
ARTICLE 9. MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL.....	5
ARTICLE 10. COMPLEMENTS A APPORTER AU CAHIER DES CHARGES.....	5
ARTICLE 11. OFFRES DE BASE – VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES.....	5
ARTICLE 12. COMPLEMENTS A APPORTER EN COURS DE CONSULTATION ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....	6
ARTICLE 13. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CONSULTATION .....	6
ARTICLE 14. VISITE DES LIEUX .....	6
<b>CHAPITRE 3 : REGIME FINANCIER</b>	<b>8</b>
ARTICLE 15. FORME DES PRIX.....	8
ARTICLE 16. DELAIS DE PAIEMENT .....	8
ARTICLE 17. PRIMES - INDEMNITES .....	8
ARTICLE 18. AVANCES .....	8
ARTICLE 19. ACOMPTES .....	8
ARTICLE 20. VARIATION DES PRIX .....	8
ARTICLE 21. FINANCEMENT .....	8
<b>CHAPITRE 4 : FORME DES CANDIDATS APRES ATTRIBUTION DU MARCHE – SOUS TRAITANCE</b>	<b>9</b>
ARTICLE 22. FORME DES CANDIDATS .....	9
ARTICLE 23. SOUS-TRAITANCE.....	9
ARTICLE 24. COMPOSITION DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES.....	9

<b>CHAPITRE 5 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES</b>	<b>10</b>
ARTICLE 25. CONDITIONS GENERALES .....	10
ARTICLE 26. OFFRES DEMATERIALISEES .....	10
ARTICLE 27. DOCUMENTS A PRODUIRE .....	10
ARTICLE 28. PIECES CONSTITUANT L'OFFRE.....	11
<b>CHAPITRE 6 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES</b>	<b>12</b>
ARTICLE 29. RETRAIT PAR VOIE ELECTRONIQUE.....	12
ARTICLE 30. TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE.....	12
ARTICLE 31. OFFRE DE SAUVEGARDE SUR SUPPORT PHYSIQUE.....	12
ARTICLE 32. OUVERTURE DE LA COPIE DE SAUVEGARDE .....	13
<b>CHAPITRE 7 : NEGOCIATION</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 8 : SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES</b>	<b>14</b>
ARTICLE 33. DOCUMENTS JUGES .....	14
ARTICLE 34. CRITERES DE CHOIX DES CANDIDATS.....	14
ARTICLE 35. CRITERES DE CHOIX DES OFFRES .....	14
Article 35.1. Valeur technique.....	15
Article 35.2. Valeur financière de l'offre.....	15
Article 35.3. Valeur « délai de réalisation des prestations ».....	15
Article 35.4. Analyse globale des offres .....	16
ARTICLE 36. DOCUMENTS A FOURNIR .....	16
ARTICLE 37. ARRET DE LA PROCEDURE .....	18
<b>CHAPITRE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS</b>	<b>18</b>

## CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

---

La présente consultation sera conforme au Code de la Commande Publique.

Les stipulations du présent Règlement de Consultation (R.C) concernent les travaux d'aménagement de la place du village à Préserville.

Les travaux portent notamment sur la réalisation des opérations suivantes :

- Abattage et dessouchage d'arbres ;
- Aménagement de la Place du village ;
- Aménagement d'un chemin piétonnier ;
- Aménagement d'une zone pavés ;
- Mise en place de branchements EP et raccordement au réseau existant ;
- Mise en place de fourreaux électriques ;
- Les réfections de tranchées suivant les prescriptions du gestionnaire de voirie ;
- Plantation de 6 arbres ;
- Réalisation d'un escalier (Option)

### Classification CPV

Code principal	Désignation
45000000-7	Travaux de construction
45233228-3	Travaux de construction de revêtement de surface
45233200-1	Travaux de revêtement divers

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS DE LA CONSULTATION

---

### ARTICLE 1. PROCEDURE

La présente consultation fait l'objet d'une **Procédure Adaptée**. Elle est soumise aux dispositions des articles R. 2123-4 et R.2123-5 du Code de la commande publique.

## ARTICLE 2. INTERVENANTS

<b>Pouvoir Adjudicateur</b>	VILLE DE PRÉSERVILLE
<b>Représentant du Pouvoir Adjudicateur</b>	Maire de Préserville
<b>Maître d'Œuvre</b>	NALDEO – Direction Opérationnelle Sud Ouest Agence de Labège

### Article 2.1. *Coordonnateur SPS*

Sans objet dans le cadre de la présente consultation.

## ARTICLE 3. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **cent vingt jours (120)** à compter de la date limite de remise des offres.

## ARTICLE 4. DELAIS DE REALISATION

Définis à l'acte d'engagement.

## ARTICLE 5. LIEU D'EXECUTION

La localisation des travaux est indiquée dans l'Atlas des Plans joint au Dossier de Consultation.

## ARTICLE 6. DIVISION EN LOTS ET EN TRANCHES

Les travaux font l'objet d'un lot et d'une tranche unique.

### 1.1. NATURE DES OFFRES

Les travaux font l'objet d'un Marché unique.

## ARTICLE 7. RECONDUCTION DU MARCHÉ POUR PRESTATIONS SIMILAIRES

Sans Objet.

## **ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS**

Les propositions techniques présentées par les entreprises candidates demeurent leur propriété intellectuelle.

## **ARTICLE 9. MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL**

Les mesures d'hygiène et la sécurité du travail seront conformes à la réglementation en vigueur :

- Loi 93-1418 du 31 décembre 1993 ;
- Décret 94-1159 du 26 décembre 1994 ;
- Décret 95-543 du 04 mai 1995
- Décret 65-48 du 8 janvier 1965 consolidé le 1<sup>er</sup> mai 2008
- Décret R.4534-68 (dernière édition du Code du Travail)
- Décret 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au Code du travail

## **ARTICLE 10. COMPLEMENTS A APPORTER AU CAHIER DES CHARGES**

Il n'y a aucun complément ni dérogation à apporter au cahier des charges.

## **ARTICLE 11. OFFRES DE BASE – VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES**

Les candidats répondront obligatoirement à la solution de base définie au dossier de consultation, sous peine d'élimination.

Les dispositions des articles R2151-8 et R2151-10 du code de la commande publique sont pleinement applicables.

Les variantes techniques ne sont pas autorisées.

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est intégrée par le maître d'ouvrage dans le cadre de la présente consultation.

## **ARTICLE 12. COMPLEMENTS A APPORTER EN COURS DE CONSULTATION ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au Dossier de Consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du Dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du Dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable, en fonction de cette nouvelle date.

Les concurrents peuvent poser des questions écrites relatives au dossier par l'intermédiaire de la plateforme du profil d'acheteur ouvert par le maître d'ouvrage.

Ces demandes devront être adressées au plus tard 15 jours avant la date de remise des offres.

Il ne sera répondu à aucune question orale. Toutes les questions doivent être écrites et toutes les réponses seront faites par écrit et mises à disposition de l'ensemble des candidats.

Le maître d'ouvrage répondra à l'ensemble des questions écrites sous forme de lettre circulaire diffusée par l'intermédiaire de la plateforme aux concurrents encore en lice, au plus tard 6 jours avant la remise des offres.

Si pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

## **ARTICLE 13. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CONSULTATION**

**0** – Règlement de la consultation ;

**1** – Acte d'Engagement (AE) ;

**2** – Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;

**3** – Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

**4** – Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

**5** – Détail Quantitatif Estimatif des travaux à réaliser (DQE) ;

**6** – Plan prévisionnel travaux

## **ARTICLE 14. VISITE DES LIEUX**

Aucune visite n'est organisée dans le cadre de la présente consultation.

Néanmoins, il est fortement recommandé aux candidats de reconnaître le site des futurs travaux afin de bien appréhender les contraintes de l'opération à réaliser.

## **CHAPITRE 3 : REGIME FINANCIER**

---

### **ARTICLE 15. FORME DES PRIX**

Le marché est conclu sur la base de prix unitaires.

### **ARTICLE 16. DELAIS DE PAIEMENT**

Les délais de paiement ne pourront excéder 30 jours conformément au décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018.

### **ARTICLE 17. PRIMES - INDEMNITES**

Il n'est pas prévu de rémunération des candidats pour la prestation intellectuelle fournie lors de l'élaboration de leur(s) offre(s).

### **ARTICLE 18. AVANCES**

Les dispositions d'attribution de l'avance sont définies au CCAP.

### **ARTICLE 19. ACOMPTE**

Le règlement des prestations réalisées s'effectuera par acomptes et ce jusqu'au règlement final du marché conformément aux articles R2191-21 et R2191-22 du code de la commande publique.

### **ARTICLE 20. VARIATION DES PRIX**

Les prix varieront dans les conditions définies au CCAP.

### **ARTICLE 21. FINANCEMENT**

Les dispositions relatives au financement sont régies par les dispositions des articles R2191-46 à R2191-53 du code de la commande publique.

## **CHAPITRE 4 : FORME DES CANDIDATS APRES ATTRIBUTION DU MARCHE – SOUS TRAITANCE**

---

### **ARTICLE 22. FORME DES CANDIDATS**

Il n'est pas imposé de forme de groupement d'entreprises jusqu'à l'attribution du marché.

### **ARTICLE 23. SOUS-TRAITANCE**

Le Titulaire devra détailler la liste de ses éventuels sous-traitants en précisant :

- la nature des travaux sous-traités,
- le montant des travaux sous-traités dont le détail se retrouvera dans la décomposition des prix,
- l'identité des sous-traitants (pièces fiscales et administratives conformes aux pièces fiscales et administratives conformes aux articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique).

### **ARTICLE 24. COMPOSITION DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES**

Le marché pourra être attribué à une entreprise unique ou à un groupement d'entreprises. Un groupement d'entreprises présentant sa candidature sous la forme conjointe ne verra pas cette candidature écartée sur ce motif. Il est cependant informé que, dans l'hypothèse où son offre serait retenue, la transformation du groupement conjoint en groupement solidaire pourra lui être imposée par l'Administration.

Conformément à l'article R.2142-21 du Code de la commande publique, les candidats ne pourront se présenter en agissant à la fois :

- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements,
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

## CHAPITRE 5 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

---

### ARTICLE 25. CONDITIONS GENERALES

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Elles seront exprimées en EURO. Les propositions se feront sous la forme d'une enveloppe dont le contenu est défini ci-après.

En cas de contestation ou de contradiction entre deux ou plusieurs pièces du marché énumérées ci-dessous, les stipulations de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé dans cette énumération, primeront sur les autres.

### ARTICLE 26. OFFRES DEMATERIALISEES

Les offres dématérialisées sont obligatoires.

### ARTICLE 27. DOCUMENTS A PRODUIRE

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise suivants devront être fournis :

- Lettre de candidature
- Justificatif du signataire à engager le candidat, y compris en cas de groupement
- Attestation sur l'honneur datée et signée par le candidat
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcé(s) à cet effet ;

Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du contrat, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.

Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise tels que :

- Références et qualification des entreprises, à savoir les candidats devront posséder des qualifications et références récentes (moins de 5 ans) en prestations similaires d'importance au moins comparables à ceux qui leur seront confiés dans le cadre du présent dossier.

- Moyens humains et matériels dont dispose l'entreprise pour réaliser les travaux.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le Pouvoir Adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

En application l'article R.2143-4 du Code de la commande publique, la personne publique accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME). Toutefois, pour la présente consultation, les candidats ne sont pas autorisés à se limiter à indiquer dans le document unique de marché européen qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

Si le candidat souhaite faire usage de cette possibilité, il doit rédiger le document unique de marché européen en français.

## ARTICLE 28. PIECES CONSTITUANT L'OFFRE

La liste des pièces à fournir est la suivante :

**1 - Acte d'Engagement (AE) intégralement rempli**, daté et signé par les représentants qualifiés de toutes les Entreprises qui seront signataires du marché ; cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, pour les sous-traitants désignés au marché. Le Titulaire devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder.

**2 - Bordereau des Prix Unitaires (BPU), intégralement rempli.**

**3 - Cadre de détail estimatif**, dûment complété, (*pièce non contractuelle destinée au jugement des offres*).

**4 - Mémoire explicatif**, établi par le Candidat, visant à développer et justifier les moyens et méthodes de réalisation des travaux. En particulier il devra y être joint :

- a) Une note montrant la prise en compte du site et expliquant les contraintes et moyens pour y remédier ;
- b) Les indications concernant la provenance des principales fournitures et matériaux et, éventuellement, les références des fournisseurs correspondants ;

- c) Les indications concernant les procédés d'exécution envisagés et les moyens humains et matériels qui seront utilisés (terrassement, évacuation des déblais...) ;
- d) Les démarches environnementales envisagées sur le site.
- e) Une note hygiène et sécurité ;
- f) Planning des travaux ;

## **CHAPITRE 6 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES**

---

### **ARTICLE 29. RETRAIT PAR VOIE ELECTRONIQUE**

Conformément aux articles R2132-1 à 6, les documents de consultation sont disponibles gratuitement sur le profil d'acheteur à l'adresse :

**<https://www.commune-preserville31.fr/fr/marches-publics.html>**

### **ARTICLE 30. TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE**

Les offres seront transmises par voie électronique après demande par mail ou consultation depuis le site de la ville :

**[accueil@preserville.fr](mailto:accueil@preserville.fr)**

### **ARTICLE 31. OFFRE DE SAUVEGARDE SUR SUPPORT PHYSIQUE**

Conformément à l'article R2132\_11 du Code de la Commande Publique, les candidats ont la possibilité de transmettre également une offre de sauvegarde au format papier ou sur support physique électronique.

Les plis contenant les offres de sauvegarde sur papier ou sur support physique informatique, seront transmis par envoi postal en Recommandé avec Accusé de Réception ou déposés sur place contre remise d'un récépissé ou par tout moyen permettant de donner date et heure certaine au dépôt ou bien par mail à l'adresse suivante :

**[accueil@preserville.fr](mailto:accueil@preserville.fr)**

Les offres de sauvegarde sur support physique sont à envoyer en RAR ou à remettre à l'adresse suivante :

- VILLE DE PRÉSERVILLE
- Mairie de PRÉSERVILLE – 2 Place de l'église
- 31 570 PRÉSERVILLE

La date limite de réception des offres de sauvegarde est celle indiquée en page de garde du présent document.

**Les dossiers qui seraient remis après la date et heure fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous pli non cacheté seront détruits et ne pourront être utilisés comme offre de sauvegarde.**

### ARTICLE 32. OUVERTURE DE LA COPIE DE SAUVEGARDE

Conformément au II et au III de l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, la copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Par ailleurs, lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur.

En l'absence d'une copie de sauvegarde, une offre dont l'un des fichiers n'a pu être ouvert est réputée ne pas avoir été reçue : elle est éliminée et le candidat en est informé conformément à l'article R2181-1 du Code de la Commande Publique.

## CHAPITRE 7 : NEGOCIATION

---

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'engager une phase de négociation pouvant porter sur l'ensemble des aspects de l'offre remise, notamment les aspects techniques et financiers.

## CHAPITRE 8 : SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

### ARTICLE 33. DOCUMENTS JUGES

Les candidatures sont examinées conformément aux prescriptions des articles R2144-1 à R2144-7 du Code de la Commande Publique.

La vérification des conditions de participation est réalisée conformément aux articles R2143-1 à R2143-12 du Code de la Commande Publique.

Sont éliminés les candidats qui ne remplissent pas les conditions de participation fixées dans les documents de consultation :

- soit qu'ils ne produisent pas les justificatifs demandés en matière de capacités,
- soit qu'ils entrent dans un cas d'interdiction de soumissionner,
- soit qu'ils présentent des capacités ou des qualifications jugées insuffisantes au regard de la nature et de l'importance du marché
- soit qu'ils présentent des capacités insuffisantes au regard des niveaux de capacités minimales exigées,
- soit qu'ils présentent des moyens de preuve insuffisants au regard des moyens de preuve acceptable pour la justification de capacités équivalentes à celles exigées.

### ARTICLE 34. CRITERES DE CHOIX DES CANDIDATS

Les candidats dont les niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières ne satisfont pas aux niveaux des capacités requises dans le cadre de ces travaux seront éliminés.

### ARTICLE 35. CRITERES DE CHOIX DES OFFRES

Sera retenue par le Pouvoir Adjudicateur, l'offre économiquement la plus avantageuse estimée selon la technique des ratios définis ci-après sur les critères « *valeur technique* », « *valeur financière* » et « *Délais de réalisation des prestations* ».

Critères	Valeur technique	Valeur financière	Délais de réalisation des prestations
Taux applicable	60 %	30 %	10 %

Les offres non conformes pour l'un des sous-critères ne seront pas notées. Elles seront par conséquent jugées irrégulières.

### Article 35.1. Valeur technique

Ce critère sera analysé au vu du mémoire explicatif remis par les candidats.

**Pour le critère de la valeur technique, une note de 0 à 60 sera attribuée sur la base de la décomposition de la notation selon les sous-critères suivants :**

*1 : Méthodologie et Organisation (gestion des contraintes spécifiques à cette opération) – 35 points*

*2 : Moyens humains et matériels, matériaux et outils dédiés au projet – 15 points*

*3 : Sécurité et démarche qualité environnement – 10 points*

**Pour mémoire les offres techniquement non conformes ne seront pas notées ni classées.**

### Article 35.2. Valeur financière de l'offre

Le critère financier sera analysé au vu de la valeur de l'offre financière fournie dans l'acte d'engagement.

Pour chaque candidat dont l'offre technique sera jugée conforme, un ratio sera calculé en divisant le prix de l'offre financière du meilleur candidat ayant présenté une offre par le prix proposé par le candidat.

**Seules les offres techniquement conformes (bordereau des prix totalement rempli,...) seront notées.**

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, **le bordereau des prix prévaudra et le montant du détail quantitatif et estimatif sera rectifié en conséquence. Le candidat sera tenu informé des corrections et sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée.**

La note définitive de chaque candidat (arrondie au millième supérieur) pour l'analyse du prix sera égale au ratio susmentionné multiplié par le coefficient ci-dessus pour tenir compte du coefficient du critère prix concerné.

### Article 35.3. Valeur « délai de réalisation des prestations »

Le critère de jugement du « **délai de réalisation des prestations** » se décompose comme suit,

Critères	Délais de réalisation des prestations	
Sous-critères	Délais global	Cohérence du Planning
Taux applicable	5 %	5 %

Une note de 0 à 10 sera attribuée pour juger ce critère.

Le Délai d'exécution des travaux sera retenu (hors délai de préparation).

- **Délai global : 5 points :**

La formule pour juger ce critère sera la suivante :

$$\text{Note} = \left( \frac{\text{DélaiOM}}{\text{DélaiOC}} \times 5 \right)$$

- ✓ Où OM = Offre dont le délai de réalisation est Minimum ;
- ✓ OC = Délai de l'Offre Considérée.

- **Cohérence du planning (5 points).**

- ✓ Cohérence entre le délai de l'acte d'engagement et le planning ;
- ✓ Adéquation des moyens humains, techniques et délais

#### **Article 35.4. Analyse globale des offres**

Pour chaque candidat, les notes définitives de chaque critère seront additionnées. Les offres seront ainsi classées en fonction du nombre de points obtenus ; le candidat dont l'offre obtient la note la plus importante est classé premier, et ainsi de suite ...

En cas d'égalité de points, la meilleure note obtenue sur le critère prépondérant permettra de départager les candidats.

Aucune indemnité ne sera due aux candidats dont l'offre n'aura pas été retenue, ni à l'entrepreneur (ou aux entrepreneurs) choisi(s) si, pour une raison quelconque, un marché ne pouvait être en définitif signé, ou les travaux engagés, du fait du maître de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 36. DOCUMENTS A FOURNIR**

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'attributaire du marché se verra demander avant l'attribution effective et définitive du marché la fourniture de certaines pièces et la réalisation de certaines formalités, non exigibles au stade de l'offre mais obligatoires avant l'attribution du marché.

Le candidat devra notamment :

- Fournir les pouvoirs habilitant la ou les personnes signataires de l'offre ou du projet de marché à engager leurs sociétés, le groupement ou les membres du groupement.
- Assurer la signature conforme du marché en signant :

- Le cadre d'acte d'engagement après mise au point du marché
- Ou un formulaire Attri\_1 qui pourra être fourni et pré-rempli par l'acheteur.
- En cas d'autorisation par l'acheteur de l'utilisation de la case à cocher du DUME Partie IV – A intitulée : « Indication Globale pour tous les critères de sélection », fournir l'ensemble des pièces destinées à certifier ses capacités et notamment les capacités minimales exigées pour la participation à la consultation.
- En cas de vérification des candidatures intervenant après le classement des offres, fournir les compléments, les explications, les éléments de preuve demandés par l'acheteur pour justifier complètement des capacités minimales exigées pour la participation à la consultation.
- Fournir dans un délai de 15 Jours suivant la décision de lui attribuer le marché, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail (édition du 1° Mai 2008); ces pièces devront en outre et également être produites tous les six mois durant toute la durée d'exécution du marché ;

Ces pièces comprennent :

- Une attestation spécifique de l'URSSAF de moins de 6 mois : "attestation de fourniture de déclarations sociales".
- Une attestation sur l'honneur du cocontractant, du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.
- l'un des documents suivants :
  - Un extrait K ou K bis ;
  - ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
  - ou un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, portant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente
  - ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
- Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, à la date de signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1, L3243-2 et R3243-3 du Code du travail.

- Le candidat établi dans un Etat autre que la France doit produire :
  - un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine
  - ou si un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné :
  - une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Conformément à l'article R2144-6 du Code de la Commande Publique, l'acheteur peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs ou les moyens de preuve qu'il produit.

Conformément à l'article R2144-7 du Code de la Commande Publique, si le candidat attributaire du marché se trouve dans un des cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur, ou est dans l'incapacité de fournir dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat éliminé.

Dans ce cas le candidat dont l'offre est classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents justificatifs nécessaires. Cette procédure est répétée autant que nécessaire tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres classées.

### **ARTICLE 37. ARRET DE LA PROCEDURE**

Conformément aux articles R2185-1 e R2185-2 du Code de la Commande Publique, l'acheteur peut, à tout moment, déclarer la procédure sans suite. Il communique, alors, dans les plus brefs délais, les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure.

## **CHAPITRE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

---

Les décisions qui seront prises à l'occasion de cette consultation pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent de :

Tribunal Administratif de TOULOUSE

68, rue Raymond IV - B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser au greffe du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est également le Tribunal Administratif cité ci-dessus.

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat
- Référé suspension : avant la signature du marché (article L.521-I du CJA)
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours en contestation de la validité du contrat ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé et pouvant être exercé dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date de la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois être exercé après la signature du contrat).